

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT N° 877

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE
L'EAU DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date du 15 janvier 1996;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements concernant l'approvisionnement, la distribution, la consommation de l'eau sont abrogés.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans les règlements municipaux, est par les présentes annulée.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

APPAREIL DE CLIMATISATION :

Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION :

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz et consommant de l'eau pour son refroidissement.

APPROVISIONNEMENT :

Une canalisation destinée au transport de l'eau entre la vanne d'arrêt extérieure et un bâtiment.

ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Un système intégré de conduites branchées sur l'aqueduc municipal, en permanence, permettant l'arrosage de la pelouse.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit, utilisée et destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un bâtiment peut abriter une ou plusieurs unités d'occupation.

BRANCHEMENT :

Une canalisation destinée au transport de l'eau entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure.

COMPTEUR :

Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

CONSEIL :

Signifie le Conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

CONTRÔLE AUTOMATIQUE :

Dispositif qui ne fournit que la quantité minimum d'eau requise.

DIRECTEUR :

Le directeur est le fonctionnaire, l'employé, l'officier de police, l'inspecteur, le préventionniste et le responsable de l'environnement ou l'autorité compétente responsable de l'application de toutes les dispositions contenues au présent règlement.

DISJONCTION :

Action qui consiste à défaire un raccordement.

ÉCONOMISEUR :

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

GICLEURS AUTOMATIQUES :

Réseau de tuyaux remplis d'eau, sous pression, à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

PERMIS :

Signifie l'autorisation écrite donnée par la Ville.

PROPRIÉTAIRE :

Désigne, en plus du propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur.

VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEUR :

Dispositif pour fermer l'eau installé à la ligne de rue.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEUR :

Dispositif pour fermer l'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Le directeur ou son représentant a le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute l'aide requise doit lui être donnée à cette fin.
- 4.2 Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tous bâtiments de permettre aux personnes ci-haut mentionnées de faire leur travail et, au cas de refus, le service d'eau peut être retiré à toute personne refusant de recevoir ces officiers, et ce, tant et aussi longtemps que durera ce refus, sans préjudice du paiement de la taxe pour le service de l'eau tout comme si cette dernière avait été fournie sans interruption.
- 4.3 La Ville a le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers les usagers à raison des dommages résultant de ces interruptions de service.

ARTICLE 5 - PRESSION D'EAU

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte d'eau partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau. Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède 250 kilo pascal (75 livres par pouce carré), le directeur peut exiger que le propriétaire installe à ses frais un réducteur de pression, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement; de même, le propriétaire peut installer un réducteur de pression dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de son établissement.

ARTICLE 6 - POMPE ET SURPRESSEUR

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal sans en avoir obtenu l'autorisation écrite. Le Directeur peut accorder cette autorisation pour fin d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou de production industrielle, à la condition que le requérant se conforme aux exigences requises.

ARTICLE 7 - CAS D'URGENCE

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si elles surviennent à la suite d'un cas de force majeure ou de toutes autres causes naturelles que la Ville ne peut contrôler; de plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

ARTICLE 8 - DISJONCTION

Le propriétaire doit faire disjoindre par la Ville tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser; il doit, dans ce cas, payer tous les frais établis au règlement sur la tarification de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 9 - RESTRICTIONS

Il est défendu :

- 9.1 De fournir l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- 9.2 De briser ou de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- 9.3 De faire tout changement aux tuyaux, conduites ou appareils appartenant à la Ville.

- 9.4 D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, prises d'eau, vannes ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils sauf avec l'autorisation du Directeur.
- 9.5 De se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie.
- 9.6 D'utiliser pour fins industrielles, commerciales et résidentielles des boyaux qui ne sont pas munis de lance à fermeture automatique.
- 9.7 De raccorder avec la tuyauterie, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sanitaires sont sujettes à cette restriction. De plus, ces appareils doivent être fermés hors des heures d'affaires de l'établissement desservi.
- 9.8 De briser le sceau sur un compteur d'eau.
- 9.9 D'installer une entrée de service d'aqueduc en face d'une entrée de garage lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment, dans un tel cas le tuyau devra être installé à au moins deux (2) mètres de la descente.
- 9.10 L'eau provenant d'un système d'arrosage ne doit, en aucun cas, ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

ARTICLE 10 - ARROSAGE AUTOMATIQUE (GICLEURS)

L'installation de gicleurs automatiques sur une propriété doit respecter les exigences suivantes:

- a) Ne peut utiliser une pompe ou un surpresseur relié à l'aqueduc municipal;
- b) Ne peut utiliser un tuyau de diamètre plus gros que le tuyau du branchement de la propriété;
- c) Si le système de gicleurs automatiques est alimenté par une autre source d'approvisionnement que l'aqueduc municipal, ledit système ne doit, en aucune façon, être relié à la tuyauterie de la propriété alimentée par l'aqueduc municipal.

ARTICLE 11 - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT

- 11.1 S'il y a plus d'une conduite sur une rue, le branchement est posé sur la conduite ayant la pression la plus faible, à moins que le Directeur ne juge qu'il est plus avantageux pour la Ville de procéder autrement.
- 11.2 Toute entrée de service d'aqueduc est posée en ligne droite à au moins deux (2) mètres sous terre et à angle droit avec la conduite principale.
- 11.3 La partie de toute entrée de service d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure reste la propriété de la Ville même si l'installation initiale a pu se faire aux frais d'un particulier.

ARTICLE 12 - DEMANDE D'APPROVISIONNEMENT ET DE BRANCHEMENT

12.1 Demande d'approvisionnement - permis requis

Toute demande d'approvisionnement d'eau doit se faire aux Services urbains et indiquer les raisons et les fins de la demande et désigner les appareils spéciaux à être alimentés et les usages prévus dans le bâtiment.

Une demande de permis consiste en un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) Le nom du propriétaire et son adresse, le nom du contracteur et son adresse ainsi que le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres et le matériau des tuyaux utilisés à installer ainsi que le type de raccordement;
- c) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement.

La construction ou l'enlèvement des conduites privées des entrées d'eau ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont faits aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Tous les travaux dans la rue sont exécutés par la Ville ou par un contracteur approuvé par la Ville.

Le propriétaire doit déposer une somme suffisante suivant l'estimation du directeur et ce, pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux prévus au règlement sur la tarification. Dans le cas d'insuffisance de telle somme, elle doit être parfaite par le propriétaire tandis que dans le cas d'un surplus, le propriétaire est remboursé pour le trop perçu.

12.2 Demande de branchement - permis requis

Tout propriétaire qui veut installer, renouveler ou allonger un branchement d'aqueduc ou qui raccorde une canalisation au branchement existant doit obtenir un permis de la Ville. Une somme non remboursable prévue au règlement sur la tarification sera exigée pour chaque demande.

12.3 Matériel

Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée d'eau à partir de la vanne d'arrêt extérieure doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la Ville. En aucun cas, le diamètre du tuyau posé par le propriétaire ne peut être supérieur à celui posé par la Ville.

12.4 Diamètre requis d'un branchement au réseau de distribution d'eau

<u>Nombre de logements</u>	<u>Diamètre minimal</u>
2 logements et moins	20mm (3/4")
3 logements @ 6 logements	25mm (1")
7 logements @ 14 logements	38mm (1 1/2")
15 logements @ 40 logements	50mm (2")
41 logements @ 100 logements	100mm (4")

ARTICLE 13 -

La Ville peut obliger un propriétaire à se raccorder à l'aqueduc municipal si elle juge qu'il y a nécessité au point de vue sanitaire.

ARTICLE 14 - APPROVISIONNEMENT PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL

14.1 Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Dans le cas où le propriétaire d'un établissement négligerait de se conformer à cet article, la Ville peut faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût est à la charge du propriétaire.

14.2 Le directeur peut exiger qu'un propriétaire installe un réservoir de capacité suffisante pour éviter une trop grande demande sur une ligne de distribution.

14.3 La capacité du réservoir et les plans d'installation devront être approuvés par le Directeur.

ARTICLE 15 - CLIMATISATION ET REFROIDISSEMENT

Il est défendu d'installer sans permis un appareil de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc.

Pour obtenir ce permis, le requérant doit se soumettre aux conditions suivantes:

- a) Spécifier le type et la capacité de l'appareil, la consommation en moyenne et fournir tous les renseignements requis.
- b) Démontrer que l'appareil ou groupe d'appareils non munis d'un économiseur qu'il se propose d'installer ne consomment pas plus que dix (10) litres d'eau par minute.
- c) Munir l'appareil ou groupe d'appareils d'un économiseur si la consommation excède dix (10) litres d'eau par minute, de façon à réduire la consommation à moins de dix pour cent (10%) de ce qu'elle serait sans économiseur; cette limite est portée à vingt (20) litres par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments.
- d) Munir l'appareil ou groupe d'appareils de soupapes ou régulateurs afin que le contrôle du débit de l'eau soit automatique;
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation ou réfrigération que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs, lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc. L'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville.
- f) Les installations existantes qui ne sont pas faites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes dans les six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 16 - RÉPARATION ET DÉGEL D'UNE ENTRÉE DE SERVICE

16.1 Troubles causés par le gel

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit voir au dégel de son entrée d'eau. S'il requiert les services d'une entreprise, il doit s'assurer que l'entrepreneur possède l'équipement approuvé pour le dégel des conduites d'eau. Si l'entrée d'eau est gelée entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, la Ville en assume les frais. Si elle est gelée entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total est à la charge du requérant. Si elle est gelée de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Ville et le requérant paieront chacun cinquante pourcent (50%) des frais de dégel.

16.2 La Ville n'assume pas la responsabilité des entrées de service d'aqueduc posées l'hiver ou, plus spécifiquement, entre le premier décembre et le premier avril. Les frais de dégel des tuyaux et les bris survenant avant le premier juillet suivant, tant dans l'emprise de la rue que sur le terrain privé, sont à la charge du propriétaire.

16.3 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés de la Ville prennent alors les mesures nécessaires pour localiser le problème et y remédier, si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le problème se trouve sur la partie de la tuyauterie située entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise le propriétaire ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai mentionné, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17 - GICLEURS AUTOMATIQUES (système de protection incendie à eau)

17.1 Il est défendu d'installer sans permis un système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Ville.

17.2 L'article 11 s'applique pour l'installation, la réfection et l'entretien du tuyau de service d'eau pour gicleurs automatiques.

17.3 Tous les tuyaux alimentant un système de gicleur de type sec (dry sprinklers), ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre le gel, dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

L'installation doit être faite conformément aux exigences de "Groupements techniques des assureurs du Canada" selon la norme NFPA13.

17.4 Lorsqu'un tuyau de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques n'est plus utilisé, le propriétaire doit payer le montant requis pour faire disjoindre ce tuyau.

17.5 Le Directeur peut exiger qu'une alarme soit installée sur un système de gicleur automatique à un endroit qu'il détermine s'il y a un doute que ce système consomme une quantité d'eau.

Cette alarme doit fonctionner automatiquement si une quantité d'eau est consommée.

ARTICLE 18 - COMPTEUR

18.1 Le Directeur peut faire installer un compteur en tout endroit où il croit que la consommation est excessive ou pour fins d'étude de consommation.

18.2 Un compteur doit être installé dans chaque bâtiment comportant une unité d'occupation commerciale, industrielle ou agricole ainsi que sur chaque branchement à l'aqueduc désigné par le Directeur.

18.3 Dans le cas d'un bâtiment regroupant plusieurs propriétés distinctes, un compteur d'eau doit être installé pour chaque propriété.

Cependant, s'il est impossible de prévoir le nombre d'occupants ou l'espace que chacun occupera ou s'il est jugé plus avantageux pour la Ville, le Directeur pourra autoriser qu'un même compteur alimente plus d'un occupant.

18.4 Les compteurs de 0 à 50 mm sont fournis par la Ville et placés à l'endroit qui est désigné par elle. Les compteurs de plus de 50 mm sont aux frais du propriétaires. Dans tous les cas, l'installation des compteurs est effectuée par le propriétaire, à ses frais.

18.5 Lorsque le bâtiment alimenté en eau est à proximité de la ligne de rue, le compteur doit être installé dans un endroit convenable, facilement accessible.

18.6 Lorsque le bâtiment alimenté en eau est à plus de quinze (15) mètres de la ligne de rue, le Directeur peut exiger que le propriétaire fasse construire une chambre de compteur convenable et étanche.

18.7 Le propriétaire doit protéger ladite chambre et son contenu contre tout dommage et contre le gel et doit aussi voir à ce que le compteur soit accessible en tout temps et à ce que la chambre qui le contient soit tenue propre.

18.8 Dans tous les cas, le coût de construction, d'installation et d'entretien de la chambre de compteur est à la charge du propriétaire et les plans de détails de sa construction devront être approuvés par le Directeur.

18.9 Si un compteur est endommagé, les frais de remplacement ou de réparation sont exigibles du propriétaire.

18.10 À l'endroit où il doit être installé des compteurs d'eau, le système de plomberie doit être prêt à recevoir ces compteurs. Les travaux de réparation qui y sont nécessaires sont à la charge du propriétaire.

18.11 Chaque compteur doit être muni d'une vanne à son entrée et à sa sortie.

18.12 Le compteur doit être installé le plus près possible de la vanne d'arrêt intérieure à une hauteur de un (1) à un mètre et demi (1.50) du plancher. Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce, le propriétaire désire dissimuler le compteur, il doit auparavant obtenir une autorisation en indiquant la situation du compteur dans la pièce afin que le Directeur s'assure de sa facilité d'accès.

18.13 Tout propriétaire qui désire faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur doit faire une demande écrite aux Services urbains et doit assumer le coût de la vérification selon le règlement sur la tarification en vigueur dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire, si le compteur est défectueux, la Ville en assume les frais.

18.14 Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas en plus ou en moins trois pourcent (3%) lors de la vérification est considéré en bonne condition.

Si, lors de remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau coule en raison de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville ne peut être tenue responsable des frais de réparation.

18.15 Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le ou les compteurs sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Ville. Le propriétaire devra payer les frais de remplacement du ou des compteurs.

18.16 Le Directeur peut faire changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros s'il juge que la consommation lors des dernières périodes le requiert. Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le trésorier doit préparer la taxation en fonction du plus haut calcul ci-après décrit:

- 1) la consommation de l'année précédente;
- 2) la consommation moyenne des trois années précédentes;
- 3) la consommation estimée sur un an, d'une lecture prise après la remise en état du compteur défectueux, pour une période de trois mois.

18.17 Charges fixes

Les charges fixes, tel qu'il est établi dans le règlement annuel décrétant le taux de la taxe d'eau dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire, sont imposées à tous les immeubles desservis et prélevées même dans le cas où les propriétaires ou les occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc.

18.18 Lecture des compteurs

Les compteurs seront lus une (1) fois par année. Pour toute consommation d'eau supérieure à deux millions (2 000 000) de gallons par année ou 9992m³, la lecture des compteurs devra se faire à tous les trois (3) mois.

18.19 Les compteurs appartiennent à la Ville bien qu'ils soient installés sur la propriété privée. La Ville ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur la propriété.

18.20 Si le propriétaire demande, en cours d'année, une lecture de compteur il doit en défrayer le coût selon le règlement sur la tarification dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 19 - BOUCHES D'INCENDIE

19.1 Toute personne ayant obtenu l'autorisation de se servir d'une bouche d'incendie doit aviser le Directeur afin qu'il puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si la bouche d'incendie est en bon état. Si celle-ci est trouvée défectueuse après la période d'utilisation, la Ville fera les réparations et tous les frais seront chargés à l'utilisateur.

19.2 Tout raccordement à une bouche d'incendie doit être fait de manière à ne pas nuire au libre accès ou à l'opération de cette bouche d'incendie en cas d'incendie. Si la Ville a fait l'installation d'une bouche d'incendie en face d'un lot alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un bâtiment et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser cette bouche d'incendie, il devra s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation.

19.3 Entretien et réparation des bouches d'incendie installées sur la propriété privée

La vérification des bouches d'incendie situées sur la propriété privée sera effectuée par la Ville et aux frais de la Ville.

19.4 Le règlement concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie, s'applique sur les bouches d'incendie installées sur la propriété privée.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

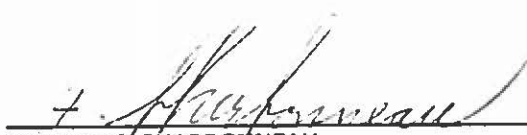
En cas de récidive, l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

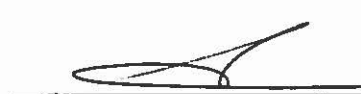
Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toutes poursuites intentées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 AVRIL 1996.


HONORIUS CHARBONNEAU
MAIRE


ESTELLE SIMARD, L.L., D.D.N.
GREFFIER

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

1996-04-15

CE RÈGLEMENT A RECU LES APPROBATIONS
REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE :

1996-04-27


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER